

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-149 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET LE DÉNEIGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-94

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-149 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-149.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-149 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-149 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-149	7 novembre 2016	17 novembre 2016 à l'exception du chapitre IV (en vigueur le 6 février 2017)
VS-R-2017-15	6 février 2017	8 février 2017
Procès-verbal de correction signé le 21 février 2017	Déposé au conseil municipal du 6 mars 2017	
VS-R-2017-39	2017-04-03	2017-04-05
VS-R-2017-93	2017-08-07	2017-08-09
VS-R-2020-68	6 juillet 2020	11 juillet 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-R-2016-149
AYANT POUR OBJET LE DENEIGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET ABROGEANT LE
REGLEMENT NUMERO VS-R-2015-94**

Reglement numero VS-R-2016-149 passe et adopte a une seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 7 novembre 2016.

PREAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay est responsable du deneigement des rues et des trottoirs sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a etabli un plan de deneigement identifiant les priorites et les methodes pour deneiger la ville;

ATTENDU qu'un budget important est alloue au deneigement des voies publiques sur le territoire de Saguenay;

ATTENDU que la loi sur les competences municipales confere des pouvoirs a la Ville de Saguenay pour reglementer en cette matiere;

ATTENDU que les articles 497 et 626 du Code de la securite routiere conferent a la Ville le pouvoir d'adopter un reglement autorisant le surveillant du denoigement de tout ou partie d'un chemin ou trottoir, dont l'entretien est a sa charge, a circuler a bord d'un vehicule routier;

ATTENDU que la Ville souhaite se prevaloir de ces dispositions dans le cas des operations de denoigement, avec une souffleuse a neige d'une masse nette de plus de 900 kg, des chemins publics situes dans les milieux residentiels ou la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la necessite de prevoir audit reglement des criteres visant a assurer la securite des enfants, des residents, ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'execution des operations de denoigement;

ATTENDU qu'un avis de motion du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, le 3 octobre 2016.

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

CHAPITRE I

ARTICLE 1.- Dans le present reglement, les mots suivants signifient :

«**Andain de neige**» : L'alignement de neige rejetee par l'action de la machinerie, de la Ville ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectee au debloiment d'une voie publique.

«**Domaine public**» : Les rues, ruelles, parcs, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables.

«**Emprise publique**» : Limite cadastrale d'une rue.

«**Occupant** » : Toute personne physique, notamment le proprietaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de facon permanente, temporaire ou saisonniere un batiment.

«**Propriete publique**» : Ensemble des biens, structures, endroits et voies publiques appartenant a la Ville.

«**Ville**» : Ville de Saguenay

«**Voie publique**» : Endroit ou structure affecte a la circulation des vehicules et des pietons, notamment : une route, une rue, un trottoir, un sentier pour pietons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnee, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi qu'un fosse, etant la propriete de la Ville.

VS-R-2016-149, a.1;

ARTICLE 2.- Le preambule du present reglement en fait partie integrante comme s'il etait ici au long reproduit.

VS-R-2016-149, a.2;

ARTICLE 3.- La Ville est autorisee a effectuer le debloiment et l'enlevement de

la neige sur les voies publiques et sur la propriété publique.

VS-R-2016-149, a.3;

ARTICLE 4.- La Ville est autorisée à déposer, projeter ou souffler sur les propriétés privées la neige provenant des opérations de déblaiement et d'enlèvement.

VS-R-2016-149, a.4; VS-R-2020-68, a. 1 ;

ARTICLE 5.- Le Service des travaux publics est autorisé à détourner la circulation des véhicules ou des piétons des voies publiques et de la propriété publique afin de permettre le déblaiement, le déneigement et le déglacage.

VS-R-2016-149, a.5;

CHAPITRE II

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE, OCCUPANT OU DENEIGEUR

ARTICLE 6.- L'enlèvement de la neige provenant d'un andin de neige déposée ou créée par les opérations de déblaiement de la Ville est sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain privé, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andin.

VS-R-2016-149, a.6;

ARTICLE 7.- La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers un site autorisé par la Ville.

VS-R-2016-149, a.7;

ARTICLE 8.- Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé doit installer des clôtures à neige ou tous autres matériaux suffisamment robustes afin de protéger adéquatement, notamment, les arbres, les arbustes, les plantes, le terrain, le gazon et les éléments décoratifs des dommages qui pourraient être occasionnés par la neige déposée, projetée ou soufflée par la Ville sur les propriétés privées, et ce, sans nuire à la capacité de stockage de la neige.

VS-R-2016-149, a.8; VS-R-2020-68, a.1 ;

ARTICLE 9.- Les poteaux, repères, tiges et toutes autres signalisations privées doivent être installés à l'extérieur de la voie publique y compris le trottoir s'il y en a un.

VS-R-2016-149, a.9;

ARTICLE 10.- La Ville n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériaux de protection installés dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déblaiement ou de déneigement effectuées par la Ville ou ses entrepreneurs.

VS-R-2016-149, a.10;

ARTICLE 11.- Les terrains privés qui sont déneigés par une compagnie de

deneigement doivent être délimités par des balises qui doivent identifier la compagnie avec son nom et son numéro de téléphone.

VS-R-2016-149, a.11;

CHAPITRE III

PROHIBITIONS

ARTICLE 12.- Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou deneigeur d'un terrain privé de déposer, projeter, déplacer, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, déplacée ou soufflée de la neige ou de la glace sur une propriété publique, un trottoir, sur une voie publique, sur l'emprise publique, sur une borne incendie, sur les puits, dans un fossé, dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.

VS-R-2016-149, a.12;

ARTICLE 13.- Il est interdit à toute personne d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épanchée par la Ville sur une voie publique ou sur la propriété publique.

VS-R-2016-149, a.13;

ARTICLE 14.- Il est interdit à toute personne de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il ne s'écoule une substance susceptible de se congeler sur la voie publique et la propriété publique.

VS-R-2016-149, a.14;

ARTICLE 15.- Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement des propriétés privées de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique et à leurs intersections.

VS-R-2016-149, a.15;

ARTICLE 15.1- Il est interdit à un propriétaire, occupant, locataire, agent du propriétaire ou toute personne ayant la garde de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant de faire tout amoncellement de neige de plus de quatre mètres (4 m) de haut sur ses immeubles.

VS-R-2017-39, a.1;

ARTICLE 15.2- Tout amoncellement fait par un propriétaire, occupant, locataire ou agent de propriétaire ou toute personne ayant la charge en l'absence du propriétaire de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant, à moins de trois mètres (3 m) d'une rue ou d'une voie publique pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures est interdit.

VS-R-2017-93, a.1;

ARTICLE 16.- Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain vacant public ou privé comme dépôt à neige.

VS-R-2016-149, a.16;

ARTICLE 17.- Il est interdit a quiconque de disposer de la neige ou de la glace de maniere a obstruer la visibilite d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empecher ou de nuire a son bon fonctionnement ou a son acces.

VS-R-2016-149, a.17;

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE LORS DE TRAVAUX DE DENEIGEMENT

ARTICLE 18.- Toute operation de deneigement, avec une souffleuse a neige d'une masse nette de plus de 900 kg, d'un chemin public situe dans un milieu residentiel ou la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en presence d'un surveillant circulant a pied devant celle-ci.

VS-R-2016-149, a.18;

ARTICLE 19.- Nonobstant l'article 18 du present reglement, le surveillant est autorise a circuler devant une souffleuse a neige a bord d'un vehicule routier lorsque les criteres suivants sont rencontres :

- 1) L'operation de deneigement doit avoir lieu entre 22h00 et 6h00.
- 2) Le surveillant doit etre affecte exclusivement a la surveillance de l'operation de deneigement et a la conduite du vehicule dans lequel il prend place ;
- 3) Le vehicule routier utilise doit etre une camionnette ;
- 4) La camionnette doit etre munie d'un gyrophare place sur son toit, allume et projetant un faisceau lumineux orange ;
- 5) Un contact radio doit etre garde en tout temps entre l'operateur de la souffleuse et le surveillant ;
- 6) Le surveillant doit etre en mesure d'arreter instantanement et completement le mouvement rotatif de la tariere de la souffleuse a l'aide d'une telecommande.

VS-R-2016-149, a.19;

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 20.- Le personnel de gestion du Service des travaux publics et le Service de la securite publique sont responsables de l'application du present reglement.

VS-R-2016-149, a.20;

ARTICLE 21.- Le conseil municipal peut mandater une firme pour voir a l'application du present reglement et a l'emission de constats d'infraction lors de la perpetration de l'infraction.

VS-R-2016-149, a.21;

ARTICLE 22.- Toute personne responsable de l'application du present reglement est autorisee a rediger un constat d'infraction pour une infraction au present reglement.

VS-R-2016-149, a.22;

ARTICLE 22.1.- Autorite de faire deplacer des vehicules

Toute personne responsable de l'application du present reglement, y compris une firme, si elle a ete mandatee a cette fin, est autorisee a deplacer ou a faire deplacer, aux frais du proprietaire, tout vehicule routier qui est stationne en contravention a la signalisation et qui nuit aux operations de deblaiement, de deneigement ou de deglaçage.

VS-R-2017-15, a.1;

ARTICLE 23.- La Ville peut, malgre toute poursuite penale, exercer tous les recours necessaires pour faire respecter le reglement, y compris ramasser ou faire ramasser de la neige ou de la glace aux frais du contrevenant.

VS-R-2016-149, a.23;

CHAPITRE VI

SANCTIONS

ARTICLE 24.- Toute infraction ou contravention a l'une quelconque des dispositions du present reglement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une premiere infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$ et les frais;

Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense separee et la penalite edictee pour cette infraction peut etre imposee pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans le cas de toute infraction subsequente dans les douze (12) mois commise a l'encontre du present reglement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300 \$, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ et les frais.

VS-R-2016-149, a.24;

ARTICLE 25.- Aux fins de l'application de ce reglement, lorsqu'une personne morale commet une infraction au reglement, tout administrateur, societaire, fonctionnaire, representant, employe ou agent de cette personne qui a autorise, prescrit ou accomplit l'infraction ou y a consenti, acquiesce ou participe, est repute etre partie a l'infraction et est passible de la meme peine que celle qui est prevue pour la personne morale, que celle-ci ait ete ou non poursuivie ou declaree coupable.

VS-R-2016-149, a.25;

CHAPITRE VII

ABROGATION DE REGLEMENT

ARTICLE 26.- Le present reglement abroge le reglement VS-R-2015-94 de la Ville de Saguenay.

VS-R-2016-149, a.26;

CHAPITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 27.- Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites par la Loi auront ete dument completees.

VS-R-2016-149, a.27;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.